

N°2013 991 MS/CAB portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un centre de santé et de promotion
sociale privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Sages pour la Défense des Personnes Agées en abrégé (CSDPA), bénéficiaire de l'autorisation n°2013-474/MS/CAB du 08/04/2013, portant création d'un centre de santé et de promotion sociale privé au lot 2709, du secteur 06 de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : Le CSDPA devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres de santé et de promotion sociale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Le Centre de Santé et de Promotion Sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements

Article 4 : Le CSDPA fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre de santé et de promotion sociale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre de santé et de promotion sociale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre de santé et de promotion sociale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre de santé et de promotion sociale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région des Hauts Bassins, le maire de la commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Hts Bassins
- 1- DRS/ Hts Bassins
- 2- Commune de Bobo
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 28 AOU 2013



Léné SEBGO

Chevalier de l'Ordre National